

OUELLETTE, Diane

ci-après appelée «la demanderesse»

M. Ercole Carbone
Association des consommateurs
d'assurance du Québec

c.

GROUPE COMMERCE

ci-après appelée «l'entreprise»

Après étude du dossier et compte tenu que la procureure de l'organisme était présente à l'audience mais la demanderesse, bien que dûment convoquée, ne s'est pas présentée, la Commission **CESSE** d'examiner cette affaire parce qu'elle est d'avis que son intervention n'est manifestement pas utile. De plus, après la tenue de l'audience, la Commission **PREND ACTE** de la réception par télécopieur du désistement de la demanderesse.

JENNIFER STODDART

Commissaire

Québec, le 19 décembre 2000.

Procureur de l'entreprise :
M^e Mylène Demers